

BGE 37 II 412

Bundesgericht (BGE), 1911-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_412

FR: ATF 37 II 412

IT: DTF 37 II 412

Volltext

4hl A. Oberste Zivil-erichtsinstanz. - 1. Materiellrechliche Entscheidungen. 61. .Arret du 15 septembre 1911 dans la ca~tse Ga.y, der. el rec., contre lteva.z-Delez, dem. el int. Objet de litige non susceptible d'estimation (art. 61. OJF) : Con- testation du droit au nom « Grand Hötel» - Pretendue con- currence deloyale commise, de la part du proprietaire du « Grand Hotel de Salvan », par l'emploi de la simple designa- tion de « Grand Hotel» sur l'enseigne d'un pavillon de l'hötel et de l'inscription des mots : « Le Grand Hötel» sur la cas- quette du portier, a l'egard du proprietaire du « Grand Hotel Mon Repos» dans la meme localite. Application exclusive de l'art. 50 CO, les dispositions de la loi de police cantonale reglant la concession des noms d'hötels par l'autorite competente (loi valaisanne du 24 novembt'e 1.886 sur les hotels), etant sans in- teret pour la question. A. - Le 24 janvier 1895 le Conseil d'Etat du canton du Valais a accorde a Jean-Louis Gay, a Salvan, un droit d'en- seigne sous le nom « Grand Hötel de Salvan~. Le 13 novembre 1903, Fran sionner de l'association en prevenant, par lettre ehargee, » le Comite central 3 mois a l'avance. - Le demissionnaire, » hormis le cas de cessation complete de son commerce, est » te nu de payer la cotisation entiere de l'annee au cours de » laquelle sa demission echoit et une finanee de sortie de » fr. 200. » Aux termes de l'art. 11, les societaires demissionnaires n'ont aucun droit a l'actif sodal et, aux termes de }'art. 24, les societaires ne sont pas personnellement responsables des engagements eontractes par l'association. Le jour môme de la fondation de l'association - 21 jan-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.